

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;
- VU** la demande de la société COLAS, en date du 10 juin 2026.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, au carrefour de l'avenue des Nations et de la rue Henri Dunant, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation des travaux de voirie, du 22 juin au 24 juillet 2026.

ARRÊTE,

- Article 1 :** A compter du 22 juin et jusqu'au 24 juillet 2026, la circulation sera interdite à tous véhicules sauf véhicules de secours, sur la voie du tourne à gauche, de l'avenue des Nations, en venant de Thionville vers la Boucle de la Tuilerie. Une déviation de la circulation sera mise en place par l'entreprise COLAS.
- Article 2 :** A compter du 22 juin et jusqu'au 24 juillet 2026, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicules de chantiers et véhicules de secours dans l'emprise des travaux.
- Article 3 :** A compter du 22 juin et jusqu'au 24 juillet 2026, la circulation piétonne pourra être déviée par l'entreprise COLAS. La sécurisation du cheminement piéton mis en place, sera à la charge de l'entreprise COLAS.

- Article 4 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société COLAS, 7 jours au moins avant la date de démarrage des travaux.
- Article 5 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société COLAS.
- Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 9 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 11 juin 2026

Pour le Maire,



Manuel MORGNY
Conseiller Municipal Délégué